



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTE**

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**n° 13 240/1**

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 13240 du 03 mars 1991 autorisant la Société SOGIP devenu Société CENTRAL SOYA à exploiter une unité industrielle d'extraction de protéines située Avenue Bellerive des Moines à Bassens,

VU la déclaration de la Société CENTRAL SOYA du 07 juillet 1999 relative à la réalisation d'aménagements au sein de ses installations de Bassens,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 janvier 2001,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au principe de production sont de nature à favoriser les économies d'eau, à assurer une meilleure maîtrise des émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) et à accroître la sécurité du site,

**CONSIDÉRANT** qu'un schéma de gestion des émissions de C.O.V. est demandé à l'exploitant en vue de réduire et d'optimiser la consommation et les rejets d'hexane,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

**TITRE I : CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

**1.1 - Activités autorisées**

La société **CENTRAL-SOYA** dont le siège social est situé à **NEUILLY-SUR-SEINE 92572-14** Boulevard du Général Leclerc est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **BASSENS** avenue Bellerive des Moines, les installations suivantes :

Nature des installations	Capacité	Rubrique de classement	A - D
Broyage, nettoyage, criblage etc... de produits organiques naturels Puissance des machines fixes	P = 1135 KW	2260-1° ✓	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en entrepôts couverts Volume de l'entrepôt	V = 5000 m3	1510-2° ✓	D
Extraction ou traitement de concentrats de protéines de soja Capacité de production journalière Capacité de production annuelle	C = 75 t/j C = 25 000 t/an	2240-1° ✓	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par déshydratation, torréfaction Quantité de produit entrant	Q = 195 t/j ou 65 300 t/an	2220-1° ✓	A
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie (catégorie de référence) Quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente dans l'installation	Q = 48 t	1433-2° ✓	A
Dépôt de liquides inflammables Volume équivalent 1 <sup>ère</sup> catégorie	V = 120 m3	253 - 1430 ✓	A
Installation de compression d'air Puissance absorbée	P = 180 kW	2920-2°b ✓	D
Silos de stockage de céréales graines, produits alimentaires ou tous produits organiques Volume total de stockage	V = 1840 m3	2160 ✓	NC

A : Régime de l'autorisation

D : Régime de la déclaration

NC : Non Classable

Les installations doivent être conformes à l'étude de dangers fournie par SOGIP à Monsieur le Préfet le 7 juillet 1999.

## **1.2 - Description des installations**

### **1.2.1 - Procédé de fabrication**

La société CENTRAL SOYA est spécialisée dans l'extraction de protéines à partir de graines de soja, les produits finis se présentant sous forme de concentrats ou farines.

Le principe de fabrication comporte le décorticage des graines, l'extraction de l'huile par de l'hexane, l'extraction des sucres par de l'éthanol, le broyage et la texturation des concentrats obtenus. Les produits et sous-produits sont utilisés en alimentation humaine et animale.

### **1.2.2 - Stockages**

- stockage alcool : 1 cuve double enveloppe en fosse enterrée de 60 m<sup>3</sup> unitaire d'éthanol
- stockage hexane : cuve double enveloppe en fosse enterrée de 60 m<sup>3</sup>
- stockage de mélasse : 2 réservoirs aériens (120 m<sup>3</sup> + 180 m<sup>3</sup>)
- stockage demi-graines : silo aérien de 160 m<sup>3</sup>
- stockage de produits intermédiaires/finis en vrac : 8 silos aériens (6 de 160 m<sup>3</sup> + 2 de 280 m<sup>3</sup>) environ 950 tonnes de farines et concentrats
- magasin de produits finis en sacs : environ 500 tonnes de produit.

### **1.2.3 - Production**

La capacité de production annuelle de concentrats est fixée à 25 000 tonnes soit environ 75 t/j.

## **1.3 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

### **2.2 - Périmètres d'isolement**

Les périmètres d'isolement correspondant aux zones Z1 et Z2 mentionnés en Annexe II et reportés sur les plans annexés au présent arrêté sont destinés à restreindre l'urbanisation et l'occupation du sol eu égard aux risques présentés par l'installation.

En application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette maîtrise d'urbanisation et informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

### **2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.4 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **2.5 - Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **2.6 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **2.7 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.8 - Réserves**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

#### **3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de BASSENS et du forage de la Société CEREOL TRITURATION/  
La consommation d'eau annuelle ne doit pas excéder 12 000 m<sup>3</sup>.

#### **3.3 - Relevé des prélèvements d'eau**

L'installation d'alimentation d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif doit être relevé **mensuellement**.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **3.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

### **ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **4.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **4.3 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

### **4.4 - Réservoirs**

**4.4.1** - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,0
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent:
  - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

**4.4.2** - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**4.4.3** - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

### **4.5 - Dispositions générales aux capacités de rétention**

**4.5.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**4.5.2** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même

rétenion.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**4.5.3** - L'aire de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume de 6 m<sup>3</sup> et équipée d'un dispositif d'isolement et de relevage afin de pouvoir récupérer d'éventuelles fuites de solvants ou de produits polluants.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**4.5.4** - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **4.6 - Rétention spécifiques à l'atelier d'extraction**

La partie basse de l'atelier d'extraction doit être conçue de manière à assurer le rôle de capacité de rétention en cas de débordement intempestif des divers produits. Le volume créé doit être au minimum de 120 m<sup>3</sup>.

En complément une cuvette de rétention de 15 m<sup>3</sup> doit être aménagée sous l'extracteur hexane et les pompes.

Le sol de l'atelier d'extraction doit être incombustible, imperméable et réalisé de manière à permettre une évacuation vers un réservoir (cuve vide-vite) de 60 m<sup>3</sup> permettant de recueillir en toute sécurité et dans un délai très bref les liquides accidentellement déversés ou les eaux d'extinction. Ce réservoir doit être équipé des dispositifs de sécurité nécessaires.

### **ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **5.1 - Réseaux de collecte**

**5.1.1** - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

**5.1.2** - Le réseau d'égout doit être de type séparatif. Il doit permettre de séparer les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées) et les diverses catégories d'eaux polluées. Les eaux pluviales de la zone d'extraction susceptibles d'être polluées sont envoyées vers la station d'épuration de CEREOL TRITURATION.

**5.1.3** - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 - du présent arrêté, le réseau d'égout doit être conçu et aménagé pour permettre le curage. Un système de déconnexion doit permettre son isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts d'évacuation des eaux résiduaires doivent être équipés de dispositifs de contrôle de la teneur en hexane.

### **5.2 - Bassins de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doit être recueilli dans la cuve "vide-vite" de 60 m<sup>3</sup> et dans la rétention de 120 m<sup>3</sup> de l'atelier d'extraction. Pour compléter ce volume, des vannes doivent être disposées sur le réseau pluvial. Ces organes de commande nécessaires à assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. L'exploitant doit justifier sous forme d'une étude à remettre à l'Inspecteur des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours **dans un délai de 12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté du volume de rétention existant sur le site et de son adéquation avec les quantités d'eau qui seraient mises en œuvre lors d'un incendie sur le site. Cette étude sera assortie d'un échéancier de réalisation.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.1 - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **6.2 - Conception des installations de traitement**

Les effluents industriels constitués d'eaux de procédé, d'eaux de lavage des installations, d'eaux de purge des chaudières et des eaux pluviales de l'atelier d'extraction, doivent être dirigés pour traitement par la station d'épuration de CEREOL TRITURATION.

Une convention de rejet doit être établie entre CENTRAL-SOYA et CEREOL-TRITURATION dans laquelle doivent être fixées les conditions administratives, techniques et financières de l'acceptation des effluents industriels. Cette convention est à communiquer à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **6.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS**

### **7.1 - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont identifiées de la façon suivante :

1. les eaux exclusivement pluviales,
2. les eaux de refroidissement,
3. les eaux usées constituées par les eaux de procédé, les eaux de lavage des installations, les eaux de purge des chaudières
4. les eaux domestiques.

### **7.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **7.3 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **7.4 - Localisation des points de rejet**

**L'émissaire n° 1** correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées.

Il s'effectue dans le fossé longeant l'avenue Bellerive des Moines qui rejoint l'Estey Rabey puis la Garonne.

**L'émissaire n° 2** correspond à un rejet dans la station d'épuration de CEREOL-TRITURATION des eaux résiduaires de CENTRAL-SOYA.

## **ARTICLE 8 : VALEURS LIMITEES DE REJETS**

### **8.1 - Eaux exclusivement pluviales + Eaux non susceptibles d'être polluées**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

### **8.2 - Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

### **8.3 - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **8.4 - Eaux usées - eaux résiduaires**

#### **8.4.1 - Débit**

Le débit des eaux évacuées vers la station d'épuration de CEREOL-TRITURAITON est limité à 2 m3/h.

#### **8.4.2 - Température, pH**

La température doit être inférieure à 30°C. Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

#### **8.4.3 - Substances polluantes**

Le rejet n° 2 des effluents industriels de CENTRAL SOYA vers CEREOL TRITURATION doit respecter les valeurs en débit, en concentration et en flux horaires de polluants fixées dans la convention visée à l'article 6.2.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET**

### **9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

### **9.2 - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **9.3 - Équipement du point de prélèvement des effluents industriels**

Avant rejet dans le réseau d'assainissement de CEREOL TRITURATION, l'ouvrage d'évacuation du rejet n° 2 doit être équipé d'un dispositif de prélèvement d'échantillon de mesure du débit en continu.

## **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **10.1 - Autosurveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

#### **REJET N° 2**

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	Bi-Hebdomadaire	-
MEST	Mensuelle	NF EN 872
DCO	Bi-Hebdomadaire	NFT 90 101
DBO5	Mensuelle	NFT 90 103
Azote Kjeldhal	Mensuelle	NFT 90 110
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NFT 90 114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

### **10.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées au l'article 10.1. et ci-avant doit être adressé au plus tard **dans le mois qui suit leur réalisation** à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspecteur des

installations classées.

### **10.3 - Calage de l'autosurveillance**

Dans le cas où les analyses sont effectuées par un laboratoire interne à l'établissement et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins **une fois par an** aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission devra comporter tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

### **ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

### **12.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### **12.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **12.3 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

## **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X.

44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 14 : REJETS DES CIRCUITS DES INCONDENSABLES DE LA DISTILLATION ETHANOL ET HEXANE**

### **14.1 - Constitution des points de rejets**

Les conduits d'évacuation au nombre de 4 sont repérés et définis de la manière suivante :

- conduit n° 1 (VE 202) = chaîne distillation hexane
- conduit n° 2 (VE 204) = chaîne solide hexane
- conduit n° 3 (VE 301) = chaîne distillation alcool
- conduit n° 4 (VE 304) = chaîne solide alcool.

### **14.2 - Caractéristiques des points de rejets :**

DESIGNATION	HAUTEUR EN m	DIAMETRE EN mm	DEBIT EN Nm <sup>3</sup> /h	VITESSE D'EJECTION MINI EN m/s
Conduit n° 1	15	100	100	5
Conduit n° 2	11	350	5000	5
Conduit n° 3	16	100	450	5
Conduit n° 4	15	600	10 000	8

### **14.3 - Contrôle et surveillance**

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES D'ANALYSE
Poussières	Annuelle	NFX-44.052
C.O.V.	En continu	NFX-43.301

Un état récapitulatif de ces contrôles est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la réalisation des mesures accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **14.4 - Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins **une fois par an** aux prélèvements et analyses de C.O.V. par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement). Ces prélèvements et analyses doivent être effectués sur une durée d'une demi-heure minimum.

Les résultats sont transmis **dès réception** à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

#### **14.5 - Valeurs limites des rejets**

##### **14.5.1 - Poussières**

Les gaz issus des installations doivent respecter la valeur de 30 mg/Nm<sup>3</sup> sur le paramètre des poussières.

##### **14.5.2 - Composés Organiques Volatils (C.O.V.)(1)**

La valeur limite d'émission totale (y compris les émissions diffuses) de C.O.V. est fixée à 1,2 kg/tonne de graines de soja consommées **à compter du 30 octobre 2005**.

*(1) ON APPELLE COMPOSE ORGANIQUE (C.O.V.) TOUT COMPOSE CONTENANT AU MOINS L'ELEMENT CARBONE ET UN OU PLUSIEURS DES ELEMENTS SUIVANTS : HYDROGENE, HALOGENES, OXYGENE, SOUFRE, PHOSPHORE, SILICIUM OU AZOTE, A L'EXCEPTION DES OXYDES DE CARBONE ET DES CARBONATES ET BICARBONATES INORGANIQUE ET AYANT UNE PRESSION DE VAPEUR DE 0,01 KPA OU PLUS A UNE TEMPERATURE DE 293,15° K OU AYANT UNE VOLATILITE CORRESPONDANTE DANS LES CONDITIONS D'UTILISATION PARTICULIERES.*

#### **14.6 - Plan de gestion des solvants**

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants de l'ensemble de ses installations qui doit être réalisé sur une période de 12 mois consécutifs.

Ce plan doit mentionner les entrées et les sorties de solvant des installations en vue d'optimiser leur consommation (1). Il doit également mentionner les actions visant à réduire leur consommation.

Les résultats synthétiques et intermédiaires de ce plan doivent être transmis **trimestriellement** à l'Inspecteur des Installations Classées en faisant apparaître les flux spécifiques exprimés en kg de solvant émis par tonne de produit extrait ou raffiné.

*(1) ON ENTEND PAR "CONSOMMATION" LA QUANTITE TOTALE DE SOLVANTS ORGANIQUES UTILISEE SUR UNE PERIODE D'UN AN DIMINUEE DE LA QUANTITE DE C.O.V. RECUPERES EN INTERNE EN VUE DE LEUR REUTILISATION*

#### **14.7 - Mise en œuvre d'un schéma de réduction des émissions de C.O.V.**

L'exploitant doit avoir réalisé et mis en œuvre pour le **3 mars 2003** un plan de réduction des émissions de C.O.V. fondé notamment sur l'amélioration des techniques et la diminution des teneurs moyennes en solvants. Ce schéma de réduction devra permettre de respecter à compter de la date susvisée la norme en flux spécifique fixée à la prescription 14.5.2..

Avant la date mentionnée au point 14.5.2., le flux spécifique d'hexane est limité à 8 kg/t de graines de soja consommées.

#### **14.8 - Autres points de rejet**

##### **14.8.1 - Caractéristiques**

Ils sont constitués par des rejets de ventilateurs dont le nombre est de 11, et les caractéristiques définies ci-après :

DESIGNATION	HAUTEUR EN m	DIAMETRE EN mm	DEBIT EN Nm <sup>3</sup> /h	VITESSE D'EJECTION MINI EN m/s
Conduit n° 5 (VE102)	24	300	2000	5
Conduit n° 6 (VE108)	10	250	2000	5
Conduit n° 7 (VE110)	12	100	550	5
Conduit n° 8 (VE203)	25	200	3000	5
Conduit n° 9 (VE204)	11	350	5000	5
Conduit n° 10 (VE304)	15	600	10000	8
Conduit n° 11 (VE401)	25	500	9000	8
Conduit n° 12 (VE402)	25	500	9000	8
Conduit n° 13 (VE402)	25	200	4000	5
Conduit n° 14 (VE504)	11	100	3000	5
Conduit n° 15 (VE505)	11	500	6000	8

#### 14.8.2 - Valeur limite de rejets

Les gaz issus des installations visées à la prescription 14.8.1. doivent respecter la valeur de 30 mg/Nm<sup>3</sup> sur le paramètre des poussières.

#### 14.8.3 - Contrôles et surveillance

Les contrôles sur la détermination des concentrations en poussières portent sur les rejets numérotés de 5 à 15.

Chacun de ces points de rejets doit faire l'objet au moins **tous les 2 ans** d'une mesure portant sur le paramètre précité.

Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspection des Installation Classées.

### **ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **15.1 - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **15.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour

l'épuration des effluents.

### **15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **15.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 15.3

## **TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

### **ARTICLE 17 : VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention

ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Limite de propriété	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
65		55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **ARTICLE 20 : CONTROLES**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 21 : MESURES PERIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser, au moins **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier

le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## **TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

### **ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS**

L'analyse des déchets générés sur le site est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

<b>Référence nomenclature (JO du 11/11/97)</b>	<b>Nature du déchet</b>	<b>quantité annuelle maximale produite en t</b>	<b>Filières de traitement</b>
13.02.03	Huiles de vidange des équipements électromécaniques	1000 l/an	Val ou IS
02.03.99	Refus divers du nettoyage des graines	5 t/semaine	C.E.T. ou IS
20.03.01	Vieux papiers, balayures déchets de bureaux, emballages	1000 l/semaine	C.E.T. ou IS

C.E.T. : Centre d'Enfouissement Technique

I.S. : Incinération

Val : Valorisation

## **ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES DECHETS**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

## **ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

### **25.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'Article 24 : , il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

### **25.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 94 609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 26 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **26.1 - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

### **26.2 - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passe conformément à l'article 25.2 - du présent arrêté.

## **TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

## **ARTICLE 27 : SECURITE**

### **27.1 - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

### **27.2 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

**27.2.1** - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

**27.2.2** - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

### **27.3 - Localisation des zones à risque (implantation de l'atelier d'extraction)**

**Zone A** : cette zone est constituée par le bâtiment d'extraction

**Zone B** : cette zone est la partie extérieure à la zone A située à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres autour de l'atelier d'extraction.

**Zone C** : cette zone est la partie extérieure à la zone B située à l'intérieur d'un rayon de 65 mètres autour de l'atelier d'extraction.

### **27.4 - Règles particulières à chacune des zones**

**Zone A** : l'atelier d'extraction est situé dans un bâtiment autonome et réservé exclusivement à cet effet.

Les seules installations qui peuvent être implantées dans la zone A sont celles qui concourent directement à la réalisation d'opérations liées à l'extraction ou mettant en œuvre des solvants, telles que:

- l'extracteur hexane et alcool
- l'installation de distillation du miscella
- les installations de désolvantion et toastage des tourteaux
- les installations de contrôle de fabrication (tableau de commande, de surveillance...)
- les installations de mesure de l'explosimétrie
- les appareils de détection et de lutte contre l'incendie ou d'explosion
- le séchoir
- les dispositifs de noyage à la vapeur.

L'atelier d'extraction doit être éloigné d'au moins 30 mètres des autres bâtiments ou installations internes à l'établissement, en dehors des éléments dont l'implantation en zone B est autorisée.

En outre tout point de la zone A doit être éloigné d'une distance d'au moins 65 mètres de toute installation fixe externe à l'établissement et habitée ou occupée habituellement par des tiers, ainsi que de voies à forte circulation.

**Zone B** : les limites de cette zone doivent être clairement matérialisées (clôtures grillagées ou pictogrammes sur le sol).

La zone B doit être strictement incluse à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'implantation de bâtiments y est interdite.

Les seules installations qui peuvent se trouver en zone sont :

- les organes de liaison entre l'atelier d'extraction et les installations situées en amont ou en aval de ce dernier (approvisionnement en graines préparées ou en écaille, évacuation des tourteaux, évacuation de l'huile, évacuation et traitement des eaux résiduaires, réfrigérants atmosphériques, sécheurs et refroidisseurs à tourteaux, traitement des écailles...)
- les cuves de stockage et les capacités de rétention de solvant, d'huile ou de miscella
- des dispositifs de lutte contre l'incendie
- des voies de circulation strictement réservées aux services d'incendie et de secours.

Les cuves de stockage ainsi que les capacités de rétention de solvant, miscella, huile, doivent être situées en zone B à une distance inférieure à 15 mètres de l'atelier d'extraction.

L'aménagement de la topographie de cette zone doit être fait de manière à limiter la propagation des effets d'un accident éventuel (incendie, explosion, fuite de solvant...), par exemple, par la construction de merlons, de murs de protection, la création de différences de niveaux du terrain,...

Ces aménagements sont étudiés notamment en fonction de l'environnement et des éléments menacés du voisinage.

Cette zone doit être équipée de points d'eau dont le nombre, le volume (ou le débit) et la localisation doivent être déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

La disposition des installations dont l'implantation en zone B est autorisée ainsi que la configuration topographique ne doivent pas gêner l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès à cette zone pour ces derniers doit pouvoir se faire par deux voies spécifiques situées au Sud-Est et au Nord-Ouest.

Les zones A et B ne doivent pas être traversées par des canalisations aériennes ou souterraines telles que pipe-lines, gazoducs, lignes haute-tension.

**Zone C** : cette zone peut recevoir les autres bâtiments ou installations (silos, ateliers de préparation des graines, bureaux...).

L'implantation de ces bâtiments, notamment celle des bâtiments non industriels, doit être faite de manière à protéger les éléments les plus menacés (les bâtiments occupés en permanence ou fréquemment par du personnel doivent être éloignés le plus possible de l'atelier d'extraction) et à éloigner les uns des autres les éléments présentant des risques (silos, chaufferies,...)

Le poste de dépotage de solvant doit être situé dans cette zone, mais aussi près que possible des limites de la zone B et des cuves de stockage de solvant.

Ce poste doit être éloigné d'au moins 10 mètres de tout bâtiment et situé sur un site isolé dont les limites sont clairement matérialisées (grillages, murets, pictogrammes...); le site doit être aménagé de manière à empêcher ou à en interdire l'accès en dehors des conditions prévues pour le dépotage.

### **27.5 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en

caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **27.6 - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **27.7 - Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées. Le contrôle notamment au regard de la prévention des risques d'incendie et d'explosion doit être effectué **tous les six mois** par un organisme qualifié pour l'atelier d'extraction **et une fois par an** pour l'ensemble de l'usine.

Cet organisme doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux règlements en vigueur.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

La présence en zone A de matériaux isolants (résistivité supérieure à  $10^6$  ohm/cm) doit être réduite au strict minimum.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les transmissions par courroies doivent être assurées par des courroies antistatiques et non propagatrices de la flamme.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mats, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée, au moins **une fois par an** et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur; La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

Les chaussures du personnel travaillant en zone A doivent être antistatiques. Dans le cas où la présence d'hexane est signalée (25 % de la L.I.E.) l'accès de toute personne à la zone A ne peut se faire qu'après contrôle de sa résistance par rapport au sol. Cette résistance ne doit pas dépasser  $10^7$  ohms et cette personne doit porter des chaussures antistatiques.

Les consignes générales de sécurité doivent mentionner les précautions à prendre de manière à éviter les risques d'étincelles d'origine électrostatique : réduction des hauteurs de chute des liquides, précautions lors de transvasements ou de déversements en pluie.

### **27.8 - Recensement du matériel électrique**

Le matériel électrique utilisé dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives doit faire l'objet d'un recensement précis sur un registre (éventuellement informatisé) comportant les renseignements techniques nécessaires pour établir leur conformité par rapport aux textes réglementaires.

### **27.9 - Interdiction des points chauds et feux nus**

Dans les zones à risques présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, les personnes accédant en zone A doivent au préalable s'être débarrassées de divers objets (articles de fumeurs, chaussures cloutées...) susceptibles de générer des flammes, étincelles ou points chauds.

La température (en °C) des surfaces des appareils (enceintes, canalisations...) ne doit pas dépasser 0,8 Ta (Ta : Température d'Auto-inflammation de la vapeur de solvant dans l'air en 0°C).

### **27.10 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les zones à risques de l'usine, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Aucun travail ne pourra être effectué dans les zones A et B sans autorisation des responsables nommément désignés (permis de travail).

Le permis de travail doit mentionner les précautions à prendre (outillage anti-étincelant, bronze au béryllium par exemple;..)

Les travaux dangereux (soudure, découpage,...) en zones A et B ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu par les responsables nommément désignés.

Ces travaux ne peuvent être effectués qu'après arrêt complet de l'atelier d'extraction, dégazage total des appareils non isolés par joints pleins et vérification à l'explosimètre de l'ambiance de l'atelier ; ils doivent être soumis au respect de consignes de sécurité établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux sur des appareils non isolés par joints pleins et dégazés sont interdits.

Le permis de travail et de feu ne sont valables que pour une période explicite au plus égale à vingt-quatre heures.

### **27.11 - Consignes de sécurité**

#### **27.11.1 - Autorisation d'accès à la zone B et à l'atelier d'extraction (zone A)**

L'accès aux zones A et B est interdit à toute personne ne faisant pas partie du personnel affecté à l'atelier d'extraction, sauf autorisation spéciale délivrée par un responsable nommément désigné.

Aucun travail de maintenance, réparation etc..., ne peut être effectué dans les zones A et B sans délivrance préalable d'un permis de feu ou de travail par un responsable nommément désigné.

L'accès à toute personne en zone A ne doit être autorisé que sous réserve du respect des consignes de

sécurité générales établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces consignes doivent préciser notamment :

- l'interdiction d'introduire en zones A et B des éléments risquant de produire des étincelles, des flammes nues, des points chauds (briquets, allumettes, chaussures cloutées...) en dehors des conditions particulières en cas d'intervention pour travaux (voir § "permis de feu")
- l'interdiction d'introduire en zones A et B et en dehors des conditions particulières en cas d'intervention pour travaux (voir § "permis de feu") plus de cinq personnes à la fois, étrangères au personnel de l'atelier d'extraction.

#### 27.11.2 - Information du personnel

L'exploitant doit établir sous sa responsabilité un document rassemblant l'ensemble des consignes générales et particulières de sécurité qui doit être régulièrement mis à jour et commenté **chaque année** et lors de l'embauche de nouveau personnel. **Chaque année** un exercice d'évacuation ou d'alerte doit être organisé.

#### 27.12 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

#### 27.13 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### 27.14 - Détections en cas d'accident

##### 27.14.1 - Détecteurs d'atmosphère dans l'atelier extraction

La teneur en solvant dans l'atmosphère de l'atelier doit être contrôlée en permanence.

Le nombre et l'emplacement des appareils de mesure doivent être déterminés en fonction de la capacité de l'installation et la configuration des locaux. Ils doivent être conformes aux mesures préconisées par l'analyse des risques intégrée à l'étude de dangers fournie par SOGIP le 7 juillet 1999.

Des contrôles de la teneur en solvant doivent être effectués régulièrement notamment dans le local de commande, aux sorties des tourteaux, de l'huile, dans la fosse vide-vite, dans les égouts d'évacuation des eaux résiduaires,...

L'exploitant doit définir la liste des mesures à prendre si la teneur en solvant atteint des valeurs importantes. En particulier, des teneurs en solvants supérieures à 25 % de la limite inférieure d'explosivité doivent déclencher des signaux sonores et visuels ; si les teneurs mesurées dépassent 50 % de la limite inférieure d'explosivité, des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre (inertage, arrêt des installations, alerte des services incendie et de secours, ...).

Les appareils de mesure de la teneur en solvant sont contrôlés au moins **une fois toutes les deux semaines** et étalonnés au moins **deux fois par an**.

La teneur en hexane dans les produits à l'entrée dans les silos de stockage doit faire l'objet de contrôles périodiques et être inférieure ou égale à 1200 ppm.

### **27.15 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **27.16 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **27.17 - Mesures particulières aux différentes installations**

**27.17.1 - Règles d'aménagement de l'atelier d'extraction et de la zone B en vue de limiter les risques d'incendie ou d'explosion**

La sécurité des appareils, canalisations et organes de sûreté fonctionnant sous pression intérieure (de vapeur de solvant notamment) doit être étudiée en fonction de la réglementation en vigueur. Les tuyauteries et conduites doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune aux produits transportés (vapeur d'eau, miscella, solvant, huile...).

La salle de contrôle et autres locaux électriques non A.D.F. doivent être maintenus en surpression par rapport au reste de l'atelier. Une procédure spécifique doit permettre d'assurer le contrôle de cette surpression. Toute chute de pression doit pouvoir être signalée et rectifiée dans des délais brefs.

**27.17.2 - Contrôle des paramètres de fonctionnement de l'atelier d'extraction.**

#### ***Contrôle des conditions de fonctionnement des appareils***

Les paramètres de fonctionnement, notamment pression et température, des diverses installations de la zone A (extracteur, désolvanteur-toasteur, condenseurs, tuyauteries,...) doivent être contrôlés périodiquement et **au moins une fois toute les deux heures**.

Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés. La mise en place d'asservissements entre les divers éléments d'une chaîne doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des appareils situés en amont tout en permettant de continuer d'assurer l'évacuation des produits en aval.

#### ***Détection de la présence de solvant dans l'atelier***

La teneur en solvant dans l'atmosphère de l'atelier doit être contrôlée en permanence. Le nombre et l'emplacement des appareils de mesure doivent être déterminés en fonction de la capacité de l'installation et de la configuration des locaux.

**27.17.3 - Stockage des produits organiques dégageant des poussières inflammables**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes élévateurs, etc..., doivent être munis de capteurs

de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

## **ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **28.1 - Protection contre la foudre**

**28.1.1** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**28.1.2** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**28.1.3** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 28.1.1. ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**28.1.4** - Les pièces justificatives du respect des articles 28.1.1., 28.1.2. et 28.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **28.2 - Moyens de secours**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens doivent correspondre au minimum à ceux définis ci-après :

#### *INSTALLATIONS FIXES*

- une extinction automatique au halons en salle de contrôle de l'atelier d'extraction
- une extinction au CO2 dans le local électrique de l'atelier de broyage
- un dispositif d'étouffement à la vapeur dans les désolvantiseurs et les extracteurs

- un réseau R.I.A. dans les ateliers de préparation, extraction, broyage et stockage
- 5 poteaux incendie de 100 mm de diamètre (conformes aux normes NF S 61-213 et 62-200) assurant simultanément débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h unitaire sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.

Au moins un poteau doit être mis en périphérie de la zone B. Le réseau doit être maillé

- un système d'appareils de détection et d'alerte incendie.

L'alimentation en eau est assurée par le réseau de CEREOL qui dispose de :

- 1 pompe de 250 m<sup>3</sup>/h à 6 bar. Cette pompe doit en cas de panne pouvoir être suppléée par une deuxième pompe pouvant être mise en service à partir du local incendie de CEREOL
- une réserve d'eau de 2400 m<sup>3</sup>.

#### **AUTRES INSTALLATIONS**

Le site doit être équipé en nombre d'extincteurs portatifs suffisant, adaptés aux risques et répartis judicieusement.

### **28.3 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence **d'une fois par an** au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun **annuel**.

Au moins **une fois par an** le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

### **28.4 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

### **28.5 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### **28.6 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés **annuellement**.

## **28.7 - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **Plan d'Opération Interne (P.O.I.)**

L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente. Ce plan doit être testé régulièrement avec la participation des services d'incendie et de secours.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **ARTICLE 30 : ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant doit **pour le 31 décembre 2001** faire conduire par un organisme dont le choix sera préalablement soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées, un complément à l'étude de dangers réalisée en 1999.

Cette étude aura pour finalité, en fonction de l'environnement et des éléments menacés du voisinage, de définir les moyens à mettre en place afin de réduire la propagation des effets des accidents analysés par l'étude de 1999 et devra se prononcer sur l'efficacité des merlons de terre en place autour de l'atelier d'extraction.

## **ARTICLE 31 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant doit fournir **avant le 31 décembre 2001** un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation. Ce bilan doit être ensuite présenté tous les 10 ans.

Il doit contenir :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 111-1 du Code de l'Environnement
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.111-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

<p><b>TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET MANUTENTION DE PRODUITS ORGANIQUES DEGAGEANT DES POUSSIERS</b></p>
---

**ARTICLE 32 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

**32.1 - Règles d'implantation**

Les cellules de stockage du silo doivent être implantées de telle façon que les distances de sécurité fixées par le présent arrêté préfectoral ne dépassent pas les zones à risques existantes déterminées par l'étude de dangers de 1999 complétée en 2000 suite à la déclaration de construction des deux nouvelles cellules de 270 m3 unitaire.

**32.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

**32.3 - Comportement au feu du bâtiment**

La conception et la réalisation du silo doivent présenter les caractéristiques suivantes notamment :

- la réalisation en matériaux combustibles de l'ensemble des structures porteuses
  - les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc...
- doivent être difficilement propagateurs de flammes et antistatiques.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie
- systèmes directs de détection incendie
- systèmes d'alarme.

**32.4 - Accessibilité**

Le silo doit être conçu et aménagé de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation etc..) nécessaires à de telles informations sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus ils doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

## **ARTICLE 33 : EXPLOITATION - ENTRETIEN**

### **33.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **33.2 - Propreté**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants etc....

## **ARTICLE 34 : RISQUES**

### **34.1 - Conception pour éviter l'incendie et l'explosion**

Le silo doit être conçu et aménagé de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou des risques d'effondrement qui en découlent.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols) revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

### **34.2 - Conception pour éviter l'explosion**

Les installations de stockage en cellules doivent présenter des caractéristiques permettant la réduction de la pression maximale à l'aide d'évents de décharge en cas d'explosion.

### **34.3 - Conception du système de dépoussiérage**

Les filtres captant des poussières en différents points (notamment les filtres de recyclage d'air) doivent être sous caissons et protégés par des évents. Les évents doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone non fréquentée.

L'ensemble formé par les filtres capotés (notamment les filtres à manches) et leur réserve à poussières est placé à l'extérieur des bâtiments;

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

#### **34.4 - Émission de poussières**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières doivent être capotées, étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

La marche des appareils de manipulation des produits est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

#### **34.5 - Conditions de rejets**

Les systèmes de dépoussiérage doivent être aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

#### **34.6 - Fonctionnement des installations de transfert des produits**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

L'organe de transport des céréales entre CEREOL-TRITURATION et CENTRAL SOYA doit être conçu et aménagé de manière à éviter la transmission d'un incendie ou d'une explosion.

#### **34.7 - Mesure périodique de la pollution rejetée**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur au moins tous les 2 ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### **34.8 - Stockage des poussières**

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

## **TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER D'EXTRACTION**

### **ARTICLE 35 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **35.1 - Atelier d'extraction**

L'atelier d'extraction ne doit comporter ni sous-sols, ni caves ; les éventuels planchers intermédiaires, passerelles... doivent être à claire-voie.

Les parois et toitures sont réalisées en matériaux incombustibles et légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ; elles doivent être au besoin, munies de moyens de prévention contre la dispersion (filets, câbles...).

Le sol de l'atelier d'extraction doit être incombustible, imperméable et réalisé en forme de cuvette comportant, au point bas, une évacuation vers un réservoir permettant de recueillir en toute sécurité et dans un délai très bref, en cas de fuite ou de débordement, la totalité de la quantité de solvants ou de miscella présente dans l'atelier. Ce réservoir doit être équipé des dispositifs de sécurité nécessaires.

L'atelier doit comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, et en particulier deux issues disposées sur deux faces opposées du bâtiment.

La présence dans l'atelier d'éléments constitués de matériaux combustibles ou risquant d'accumuler des charges électrostatiques doit être très limitée.

#### **35.2 - Stockage de solvants - Station de dépotage**

Le stockage de solvants doit se faire dans des réservoirs enterrés.

Le dépôt de solvant doit être conforme à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes;

#### **35.3 - Organes de liaison entre l'atelier d'extraction et les autres bâtiments ou installations**

Ces organes (transporteurs,...) doivent être conçus et aménagés de manière à éviter la transmission d'un incendie ou d'une explosion (bardage léger, dispositifs coupe-feu...).

#### **35.4 - Ventilation de l'atelier**

L'atmosphère de l'atelier doit pouvoir être renouvelé au moins cinq fois par heure que la ventilation soit naturelle ou forcée.

#### **35.5 - Contrôle de la consommation de solvant**

La consommation spécifique de solvant par tonne de produit traité doit être contrôlée.

La surveillance de ce paramètre doit permettre de détecter des défauts des appareils ou un mauvais réglage des conditions de fonctionnement.

## **TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE EN ENTREPOT COUVERT**

### **ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **36.1 - Règles de construction**

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins une fois sa hauteur avec un minimum de 10 mètres par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours une voie engin doit être maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

Cette voie doit permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et en outre si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements des engins.

A partir de cette voie les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M0 au sens de l'arrêté du 30 juin 1983.

Toutefois la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies de ferme-porte.

Le poste d'emballage doit être installé dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'interventions particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

#### **36.2 - Défense incendie**

Des robinets d'incendie armés doivent être répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances en directions opposées.

### **36.3 - Conditions de stockage**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre
- espaces entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

## **TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 37 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 38 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans **un délai de trois ans** ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 39 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

- L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.111-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 40 : CESSATION D'ACTIVITES**

- En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.111-1 du Code de

## **l'Environnement**

**Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif**, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **ARTICLE 41 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de **deux mois** pour le demandeur ou l'exploitant, de **4 ans** pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 42 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **ARTICLE 43 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**

Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Maire de Bassens,  
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,  
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bordeaux, le 10 août 2001**

**LE PREFET,**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
par intérim,  
le Sous-Préfet**

**Jean WUILLEME**



**Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué**

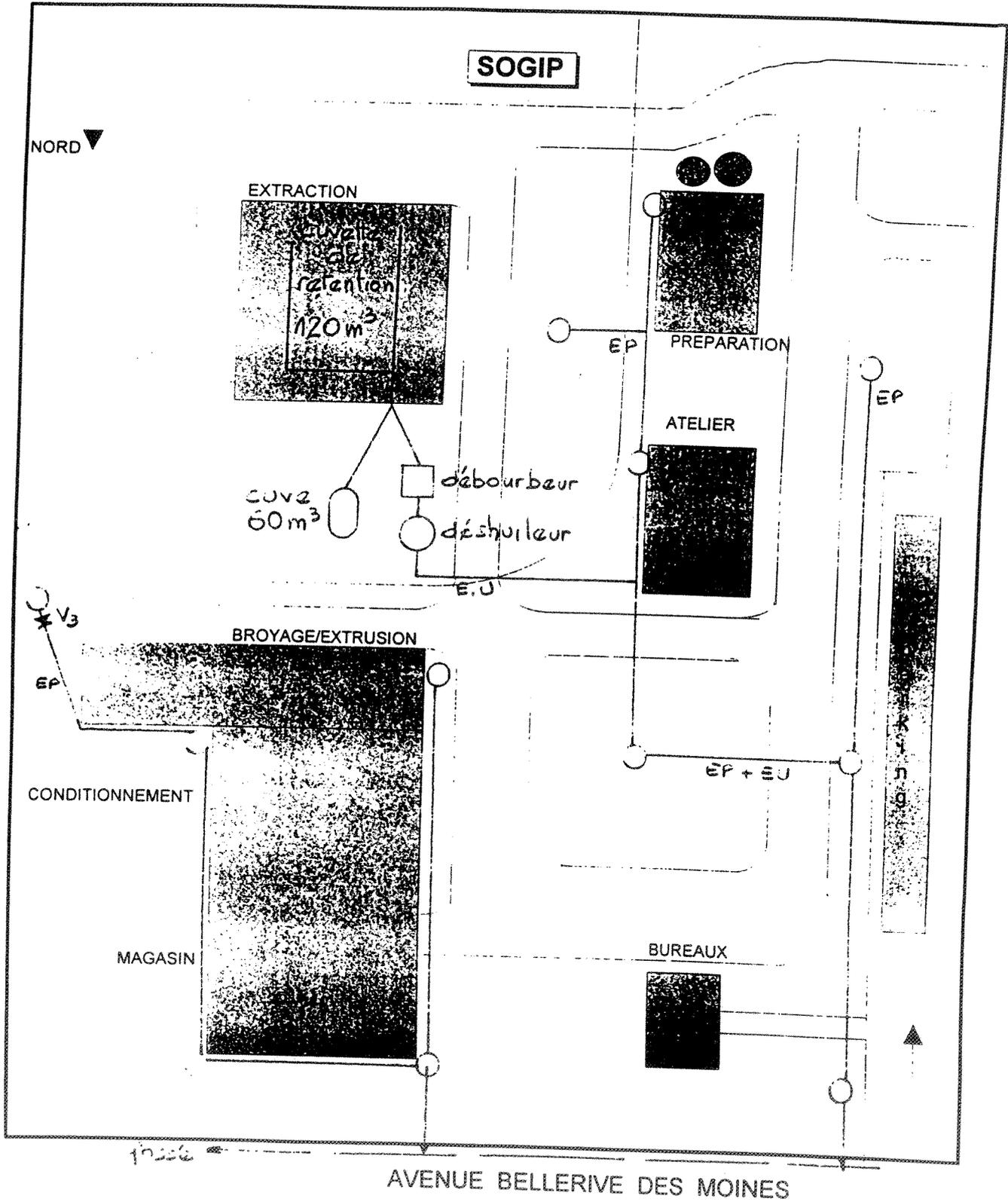
**Catherine ALLEAU**

*annexe à l'arrêté préfectoral n° 13240/1*

du 10 AOUT 2001

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC  
LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

EFFLUENTS



échelle: 1/1000

POI SOGIP BASSENS 12 1996

annexe à l'arrêté préfectoral n° 13240/1

du 10 AOUT 2001

**ANNEXE II : PLANS DES PERIMETRES DE SECURITE + DEFINITIONS  
DES ZONES**

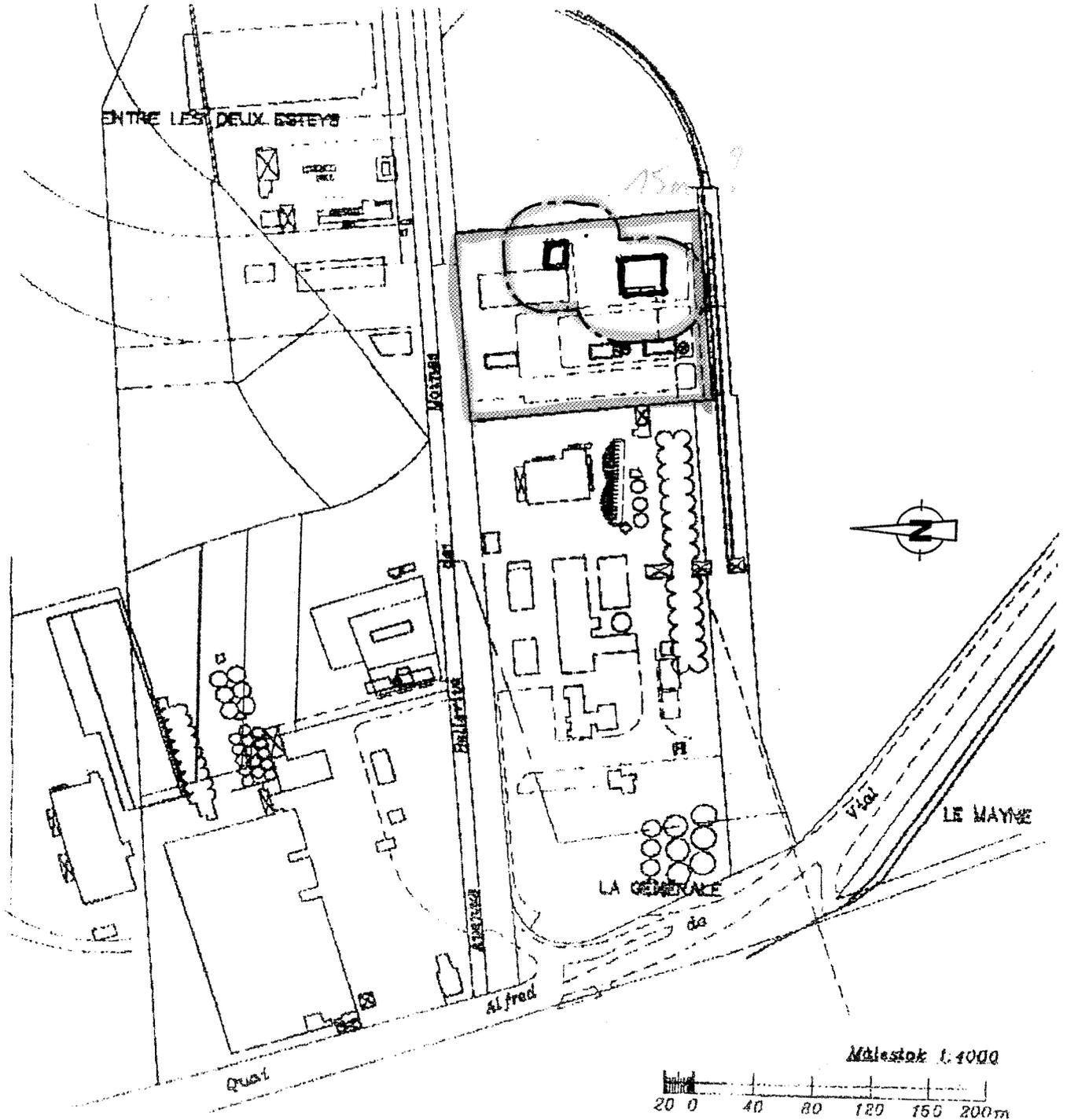
***DEFINITION DES ZONES DE DANGERS***

***Z1 = distance à laquelle un accident aurait des conséquences mortelles pour au moins 1 % des personnes présentes***

***Z2 = distance d'apparition d'effets irréversibles pour la santé ou de blessures sérieuses.***



——— Limites de site et bâtiments remarquables site  
- - - - Zone Z1 - zone enveloppe



# CENTRAL SOYA - SOGIP

ZONE ENVELOPPE Z1



du 10 AOUT 2001

## ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

### A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

**1) Généralités**

- plan de l'établissement
- liste des installations

**2) Eau**

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau

**3) Air**

- registre de contrôle des installations
- schéma de réduction des émissions de C.O.V.

**4) Déchets**

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

**5) Risques**

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

### B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspecteur des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Autres périodicités
<b>1) EAU</b>				
- relevé de consommation	X			
- autosurveillance	X			
- calage de l'autosurveillance			X	
<b>2) AIR</b>				
- C.O.V.		X		
- poussières				2 ans
- calage de l'autosurveillance			X	
- plan de gestion des solvants		X		
<b>3) DECHETS</b>				
- déclaration d'élim. déchets spéciaux		X		
<b>4) BRUIT</b>				
- étude acoustique				3 ans
<b>5) RISQUES</b>				
- POI				à chaque modification
<b>6) BILAN DE FONCTIONNEMENT</b>				31/12/2001 puis tous les 10 ans

du 10 AOUT 2001

**ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**

**Société CENTRAL-SOYA  
BASSENS**

**FREQUENCE DES CONTROLES**

<b>DESIGNATION</b>	<b>CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)</b>	<b>CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>Consommation d'eau</b>	<b>Mensuel</b>		
<b>Analyse rejets d'eau</b>	<b>Mensuel</b>	<b>Annuel</b>	
<b>Rejets atmosphériques C.O.V. Poussières</b>	<b>Continu --</b>	<b>Annuel Tous les 2 ans</b>	
<b>Plan de gestion des solvants</b>	<b>Trimestriel</b>	<b>--</b>	
<b>Bruit</b>	<b>--</b>	<b>Tous les 3 ans</b>	
<b>Détecteurs solvants</b>	<b>--</b>	<b>Semestriel</b>	
<b>Paratonnerre</b>	<b>--</b>	<b>Tous les 5 ans</b>	

*annexe à l'arrêté préfectoral n° 13240/1*

*du 10 AOUT 2001*

**ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES**

**Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé**

Établissement :

Identification du rejet (1) :

Année : Arrêté préfectoral n° ..... du ...../...../.....  
 Mois : Paramètre N Paramètre N+1

Paramètre	Débit	Prod	pH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence	m3/j	...../j										
Unité												
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
<b>TOTAL</b>												
<b>MOYENNE</b>												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser - à la DRIRE - au service chargé de la police des eaux

*annexe à l'arrêté préfectoral n° 13240/1*

*du 10 AOUT 2001*

**ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX**

**Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)**

Établissement :

Identification point de rejet (1):

Année :

Mois :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm3/h	Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	Observations
				%O2	mg/m3	%O2	mg/m3		
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
<b>TOTAL kg/t</b>									
Moyenne mensuelle									
Observations de l'exploitant :									

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

**ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX**

**DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS**

Désignation du déchet	Code		Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)
	(1) C	A			
	(2) Code à 6 chiffres				

- (1) Selon la codification annexée à l'avis du 16 mai 1985
- (2) Selon la nomenclature établie par l'annexe II du décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux
- (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)
- (4) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé
- (5) L'éliminateur peut être :
  - l'entreprise elle-même (traitement interne)
  - une entreprise de traitement
  - une entreprise de valorisation
  - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté.

annexe à l'arrêté préfectoral n° 13240/1

du 10 AOUT 2001

**ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS**

**Société CENTRAL SOYA à BASSENS**

OBJET	DATE
* Étude sur l'adéquation des moyens de rétention des eaux incendie du site (article 5.2.)	1 an
* Étude de dangers complémentaire portant sur les moyens de réduction des risques accidentels (article 30)	31 décembre 2001

## ANNEXE IX : SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Activités autorisées.....	2
1.2 - Description des installations.....	3
1.3 - Installations soumises à déclaration.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 - Plans.....	3
2.2 - Périmètres d'isolement.....	3
2.3 - Intégration dans le paysage.....	4
2.4 - Contrôles et analyses.....	4
2.5 - Contrôles inopinés.....	4
2.6 - Hygiène et sécurité.....	4
2.7 - Consignes.....	4
2.8 - Réserves.....	4
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	5
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	5
3.1 - Dispositions générales.....	5
3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	5
3.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	5
3.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	5
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	5
4.1 - Dispositions générales.....	5
4.2 - Canalisations de transport de fluides.....	5
4.3 - Plan des réseaux.....	6
4.4 - Réservoirs.....	6
4.5 - Dispositions générales aux capacités de rétention.....	6
4.6 - Rétention spécifiques à l'atelier d'extraction.....	7
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	7
5.1 - Réseaux de collecte.....	7
5.2 - Bassins de confinement.....	8
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	8
6.1 - Obligation de traitement.....	8
6.2 - Conception des installations de traitement.....	8
6.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	8
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS.....	8
7.1 - Identification des effluents.....	8
7.2 - Dilution des effluents.....	9
7.3 - Caractéristiques générales des rejets.....	9
7.4 - Localisation des points de rejet.....	9
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	9
8.1 - Eaux exclusivement pluviales + Eaux non susceptibles d'être polluées.....	9
8.2 - Eaux de refroidissement.....	10
8.3 - Eaux domestiques.....	10
8.4 - Eaux usées - eaux résiduaires.....	10
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET.....	10
9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	10
9.2 - Points de prélèvements.....	10
9.3 - Équipement du point de prélèvement des effluents industriels.....	11
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	11
10.1 - Autosurveillance.....	11
10.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	11
10.3 - Calage de l'autosurveillance.....	12
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	12

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....	12
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	12
12.1 - Odeurs .....	13
12.2 - Voies de circulation .....	13
12.3 - Stockages .....	13
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET .....	13
ARTICLE 14 : REJETS DES CIRCUITS DES INCONDENSABLES DE LA DISTILLATION ÉTHANOL ET HEXANE .....	14
14.1 - Constitution des points de rejets .....	14
14.2 - Caractéristiques des points de rejets .....	14
14.3 - Contrôle et surveillance .....	14
14.4 - Calage de l'autosurveillance .....	15
14.5 - Valeurs limites des rejets .....	15
14.6 - Plan de gestion des solvants .....	15
14.7 - Mise en œuvre d'un schéma de réduction des émissions de C.O.V. ....	15
14.8 - Autres points de rejet .....	15
ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES .....	16
15.1 - Obligation de traitement .....	16
15.2 - Conception des installations de traitement .....	16
15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement .....	17
15.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement .....	17
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....	17
ARTICLE 16 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION .....	17
ARTICLE 17 : VÉHICULES ET ENGINS .....	17
ARTICLE 18 : APPAREILS DE COMMUNICATION .....	17
ARTICLE 19 : NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	18
ARTICLE 20 : CONTRÔLES .....	18
ARTICLE 21 : MESURES PÉRIODIQUES .....	18
TITRE V : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS .....	19
ARTICLE 22 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS .....	19
ARTICLE 23 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS .....	19
ARTICLE 24 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS .....	20
ARTICLE 25 : ÉLIMINATION / VALORISATION .....	20
25.1 - Déchets spéciaux .....	20
25.2 - Déchets d'emballage .....	20
ARTICLE 26 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE .....	21
26.1 - Déchets spéciaux .....	21
26.2 - Déchets d'emballage .....	21
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ .....	21
ARTICLE 27 : SÉCURITÉ .....	21
27.1 - Organisation générale .....	21
27.2 - Règles d'exploitation .....	21
27.3 - Localisation des zones à risque (implantation de l'atelier d'extraction) .....	22
27.4 - Règles particulières à chacune des zones .....	22
27.5 - Produits dangereux .....	22
27.6 - Alimentation électrique de l'établissement .....	23
27.7 - Sûreté du matériel électrique .....	24
27.8 - Recensement du matériel électrique .....	24
27.9 - Interdiction des points chauds et feux nus .....	25
27.10 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" .....	26
27.11 - Consignes de sécurité .....	26
27.12 - Clôture de l'établissement .....	26
27.13 - Accès .....	27
27.14 - Détections en cas d'accident .....	27
27.15 - Protections individuelles .....	27
27.16 - Équipements abandonnés .....	28
27.17 - Mesures particulières aux différentes installations .....	28
ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE .....	28
28.1 - Protection contre la foudre .....	29
28.2 - Moyens de secours .....	29
28.3 - Entraînement .....	29
28.4 - Consignes incendie .....	30

28.5 - Registre incendie .....	30
28.6 - Entretien des moyens d'intervention .....	30
28.7 - Signalisation .....	31
ARTICLE 29 : ORGANISATION DES SECOURS .....	31
ARTICLE 30 : ETUDE DE DANGERS .....	31
ARTICLE 31 : BILAN DE FONCTIONNEMENT .....	31
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET MANUTENTION DE PRODUITS ORGANIQUES DEGAGEANT DES POUSSIERES .....	32
ARTICLE 32 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT .....	32
32.1 - Règles d'implantation .....	32
32.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations .....	32
32.3 - Comportement au feu du bâtiment .....	32
32.4 - Accessibilité .....	32
ARTICLE 33 : EXPLOITATION - ENTRETIEN .....	33
33.1 - Surveillance de l'exploitation .....	33
33.2 - Propreté .....	33
ARTICLE 34 : RISQUES .....	33
34.1 - Conception pour éviter l'incendie et l'explosion .....	33
34.2 - Conception pour éviter l'explosion .....	33
34.3 - Conception du système de dépoussiérage .....	33
34.4 - Émission de poussières .....	34
34.5 - Conditions de rejets .....	34
34.6 - Fonctionnement des installations de transfert des produits .....	34
34.7 - Mesure périodique de la pollution rejetée .....	34
34.8 - Stockage des poussières .....	34
TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ATELIER D'EXTRACTION .....	35
ARTICLE 35 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	35
35.1 - Atelier d'extraction .....	35
35.2 - Stockage de solvants - Station de dépotage .....	35
35.3 - Organes de liaison entre l'atelier d'extraction et les autres bâtiments ou installations .....	35
35.4 - Ventilation de l'atelier .....	35
35.5 - Contrôle de la consommation de solvant .....	35
TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE EN ENTREPOT COUVERT .....	36
ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	36
36.1 - Règles de construction .....	36
36.2 - Défense incendie .....	36
36.3 - Conditions de stockage .....	36
TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES .....	37
ARTICLE 37 : MODIFICATIONS .....	37
ARTICLE 38 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS .....	37
ARTICLE 39 : INCIDENTS/ACCIDENTS .....	37
ARTICLE 40 : CESSATION D'ACTIVITÉS .....	37
ARTICLE 41 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS .....	38
ARTICLE 42 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	38
ARTICLE 43 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION .....	38
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES .....	40
ANNEXE II : PLANS DES PERIMETRES DE SECURITE + DEFINITIONS DES ZONES .....	41
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS .....	42
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES .....	43
ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES .....	44
ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX .....	46
ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX .....	48
ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS .....	49
ANNEXE IX : SOMMAIRE .....	50